

BVGer E-4063/2020 vom 14. Juli 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4063_2020_d20200714

FR: TAF E-4063/2020 du 14 juillet 2020

IT: TAF E-4063/2020 del 14 luglio 2020

Regeste

Asile et renvoi (réexamen) | Asile et renvoi (réexamen); décision du SEM du 14 juillet 2020

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La présente procédure est régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2016 3101]).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

A titre préliminaire, il convient de constater que l'argument du recourant dans sa prise de position du 24 septembre 2020 quant au défaut de fiabilité du rapport de renseignements de l'avocat de confiance de l'Ambassade du 8 juillet 2019, en raison de l'inintelligibilité des indications manuscrites y figurant, est manifestement infondé. En effet, ces indications manuscrites étaient celles du SEM. Le contenu essentiel des passages de ce rapport remplacés par ces indications a été communiqué au recourant par décision incidente du 20 août 2020 de la juge instructeur et un délai lui a été imparti pour se déterminer à ce sujet. Aussi, il n'est pas compréhensible qu'il fonde sa prise de position du 24 septembre 2020 sur ces indications manuscrites plutôt que sur leur éclaircissement qui venait de lui être donné à connaître. Dans ces circonstances, même s'il fallait la tenir pour effective, question pouvant demeurer indécise, l'apparente violation par le SEM du droit du recourant de consulter le dossier que semblait emporter l'absence de clarté des indications manuscrites de celui-là relatives à l'erreur de la référence (...), devrait être considérée comme ayant été guérie.

E. 3.1

Il s'agit de vérifier si c'est à raison que le SEM n'a pas accordé de valeur probante aux moyens nouvellement produits en la cause par le recourant.

E. 3.2

Force est d'emblée de rappeler que, par arrêt E-4940/2017 du 23 avril 2018, le Tribunal a jugé, en substance, que la copie du procès-verbal de l'audition (du recourant) du (...) février 2016 par un officier de police judiciaire du DSM, nouvellement produite par le recourant à l'appui de sa demande de révision du 1er septembre 2017 n'était pas conforme à un original, en se fondant notamment sur les renseignements transmis par l'Ambassade le 24 janvier 2018. Le fait qu'entretemps, un sceau « pour copie certifiée conforme » signé le (...) 2018 par le (...) aurait été apposé sur ce document ne conduit pas le Tribunal à admettre la conformité de celui-ci à un original. En effet, sur la base du rapport de renseignements du 8 juillet 2019 de l'Ambassade, il ne peut qu'être confirmé que cette copie de procès-verbal n'est pas conforme à un original en dépit du sceau qui y a été entretemps apposé. L'argumentation du recourant quant au défaut de fiabilité dudit rapport ne saurait être suivie. En effet, celui-ci se recoupe avec le précédent, du 24 janvier 2018, quant à l'inexistence d'un officier de police judiciaire du nom du signataire du procès-verbal à (...) (cf. Faits let. B.b et E.b). Par rapport au précédent, il contient la précision que ce procès-verbal n'est pas répertorié dans le registre de réception des procès-verbaux de (...), où il est pourtant censé avoir été transmis selon l'indication y figurant. Or, le premier rapport de l'avocat de confiance de l'Ambassade avait déjà été jugé suffisamment complet et fiable par le Tribunal dans son arrêt précité E-4940/2017 du 23 avril 2018, en tant qu'il était en tout cas sans ambiguïté sur l'absence de valeur probatoire des documents produits (dont la copie de ce procès-verbal). Partant, il n'y a pas de raison de douter de la fiabilité du second rapport également sans ambiguïté sur l'absence de valeur probante à accorder à la copie du procès-verbal, en dépit du sceau nouvellement apposé, ni, dès lors, de demander à ce qu'il soit complété.

Pour le reste, le contenu de ce procès-verbal ne corrobore pas les allégations du recourant lors de ses auditions par le SEM puisqu'il diverge de celles-ci quant à la date de cette audition par rapport à celle de l'arrestation, quant au(x) chef(s) d'inculpation et quant aux objets saisis au domicile du recourant et qu'il ne comporte aucune mention des deux rebelles du Katanga prétendument arrêtés en même temps que celui-ci à

E-4063/2020 Page 13 son domicile selon la version présentée au SEM. Cette pièce est donc impropre à modifier l'appréciation du Tribunal dans son arrêt E-4361/2016 du 16 juin 2017 quant à l'invraisemblance globale du récit du recourant.

Enfin, c'est à raison que le SEM a considéré que la copie certifiée conforme de ce procès-verbal du (...) février 2016 était un faux document et qu'il l'a par conséquent confisqué (cf. art. 10 al. 4 LAsi).

E. 3.3

S'agissant de l'avis de recherche du (...)2018, le renseignement de l'Ambassade selon lequel l'officier du ministère public signataire n'était à cette dernière date plus en fonction au (...) est convaincant. Il se recoupe d'ailleurs avec une information librement accessible, selon laquelle I. _____ a été nommé, le 1er mars 2016, (...) (cf. [http://www.\[...\]\[...\]](http://www.[...][...])). D'après le contenu de cet avis de recherche (« à notre Cabinet de l'Officier du Ministère Public [...] »), (...) serait le diminutif de l'officier signataire. Si tel est bien le cas, l'affaire

no (...) ne saurait lui avoir été attribuée en (...) 2018, ce qui coïncide avec le renseignement de l'Ambassade du 8 juillet 2019 selon lequel elle était répertoriée dans le registre du (...) sous un autre diminutif que (...). Si tel n'est pas le cas, l'utilisation inadéquate de ce diminutif dans le corps du texte constituerait un indice de falsification. Pour le reste, ni la lettre du (...) 2018 du procureur général auprès de (...) ni la copie de la lettre du (...) 2020 de N. _____, Procureur de la République (...), ne sont de nature à prouver que l'affaire est bien répertoriée sous le diminutif (...) dans le registre du (...). En effet, ces lettres ne font nulle mention du magistrat en charge de l'affaire (...) auprès (...), de sorte qu'elles sont dénuées de valeur probante à cet égard. De surcroît, dans la première, l'autorisation de lever copie du dossier est formulée de manière hypothétique et sur la base de la seule référence indiquée dans une demande du 9 juillet 2018. La seconde mentionne elle aussi le numéro de dossier qu'en objet et n'est qu'une copie, en soi dénuée de valeur probante. D'ailleurs, sa conformité à un original est fortement douteuse. En effet, sa prétendue signataire n'occupait pas la fonction indiquée à la date de la signature, puisque, selon des sources librement accessibles, elle a été nommée, le 1er mars 2016, (...), puis, le 17 juillet 2020, (...) (cf. www.[...] ; www.[...] [consultés le 31.10.2022]). Enfin, les arguments du SEM quant aux mentions erronées de dispositions du code pénal congolais dans cet avis de recherche sont demeurés incontestés, de sorte que le Tribunal les fait siens (cf. Faits let. H.). Ils ne font que confirmer que, conformément au renseignement de l'Ambassade, les motifs de prévention indiqués dans cet avis de recherche ne correspondent pas à la réalité.

E-4063/2020 Page 14 Vu ce qui précède, il est vain au recourant de se prévaloir du défaut de fiabilité des renseignements de l'Ambassade concernant cet avis de recherche que ce soit en raison des sources consultées par l'avocat de confiance de l'Ambassade ou pour toute autre raison.

En définitive, c'est à raison que le SEM a considéré que cet avis de recherche du (...) 2018 était un faux document et qu'il l'a par conséquent confisqué (cf. art. 10 al. 4 LAsi).

E. 3.4

Point n'est besoin d'examiner plus avant les deux échanges de correspondances, le premier (...) 2018 concernant la consultation du dossier (cf. Faits let. C.) et le second de (...) 2020 concernant la suite réservée à ce dossier (cf. Faits let. K. in fine). En effet, ces pièces ne sont pas propres à prouver l'authenticité des deux moyens précités (soit les copies certifiées conformes du procès-verbal d'audition du [...] février 2016 et de l'avis de recherche du [...] 2018), ni ne sont en elles-mêmes probantes quant aux allégations du recourant sur les motifs qui l'auraient amené à fuir la RDC le 18 avril 2016. Elles ne sont dès lors pas décisives. Il en va de même de la copie du courrier du 7 juin 2019 de Me J. _____ à l'adresse du SEM, dont celui-ci a d'ailleurs indiqué n'en avoir pas reçu l'original (à l'époque de la soi-disant expédition dudit courrier), et de la prise de position de Me L. _____ du 30 mai 2020.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer qu'il n'y a pas lieu d'accorder de valeur probante aux moyens nouvellement produits et que ceux-ci sont donc inaptes à modifier l'appréciation du SEM, confirmée par le Tribunal dans son arrêt E-4361/2016 du 16 juin 2017, quant à l'invraisemblance des allégations du recourant sur ses motifs de fuite de RDC. Aucun élément n'est de nature à remettre davantage en cause la décision du SEM du 14 juin 2016 en matière d'exécution du renvoi. Partant, le recours doit être rejeté et la

décision attaquée être confirmée.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E-4063/2020 Page 15

E. 5

Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens dans la présente cause. Contrairement au cas d'espèce publié sous ATAF 2007/9 consid. 7.2, la juge instructeur a procédé d'office (et non suite à un grief du recourant assorti de conclusions en cassation) à la guérison de l'apparente violation par l'autorité inférieure du droit d'être entendu du recourant (cf. consid. 2). En outre et surtout, indépendamment des résultats de l'enquête de l'Ambassade, le recourant ne pouvait pas ignorer que les deux copies certifiées conformes produites à l'appui de sa demande de réexamen étaient des faux documents.

(dispositif : page suivante)

E-4063/2020 Page 16

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.